

UNIDROIT 1998
Etude LXXIID - Doc. 7
(Originaux: anglais/français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT
SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT
AERONAUTIQUES

*AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, A L'AVANT-PROJET DE
CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES:*

OBSERVATIONS

(présentées par le Gouvernement du Canada)

Rome, décembre 1998

INTRODUCTION

(par le Secrétariat d'Unidroit)

Après avoir reçu les observations préliminaires du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portant sur l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à l'avant-projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Etude LXXIID - Doc. 3) reproduit dans le document Etude LXXII - Doc. 43 / Etude LXXIID - Doc.4, les observations du Gouvernement d'Australie (Etude LXXIID – Doc. 5) et les observations présentées conjointement par l'Association du transport aérien international et le Groupe de travail aéronautique (Etude LXXII – Doc. 45/Etude LXXIID – Doc. 6), le Secrétariat d'Unidroit a également reçu les observations du Gouvernement du Canada portant sur l'avant-projet de Protocole. Le présent document reproduit ci-dessous ces observations.



AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

OBSERVATIONS

(présentées par le Gouvernement du Canada)

I. Commentaires généraux préliminaires

Les autorités canadiennes sont d'avis que chaque Protocole devrait inclure une disposition prévoyant qu'une version consolidée du texte de la Convention, tel que modifié par un Protocole, devrait être préparée.

II. Commentaires spécifiques préliminaires

Article V

L'article V est un autre exemple de disposition où le terme «contrat» a différentes significations. Dans cet article, le terme «partie» doit comprendre tant le singulier que le pluriel.

Article IX(4)

Il serait opportun de considérer si les termes «personnes intéressées» ne devraient pas être définis et faire référence à l'article 9 de l'*avant-projet de Convention*.

Article X

Le fait d'imposer un délai aux juges et aux tribunaux risque de soulever des questions liées à l'indépendance de la magistrature. Il est entendu que cette disposition a un caractère facultatif et qu'elle n'aurait pas besoin d'être mise en oeuvre en droit domestique. Par contre, si plusieurs États avaient l'intention de se soustraire de cette disposition, elle perdrait sa raison d'être. Si cela s'avérait être le cas, il serait opportun de considérer que cette disposition soit révisée afin de la rendre acceptable au plus grand nombre d'États possible.

Article XIII

Il semble que le traitement des moteurs d'avion diffère de celui des cellules d'aéronef quant à leur certification nationale. Il pourrait être difficile de réconcilier l'application des *avant-projets de Convention* et de *Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques* avec la *Convention de Chicago de 1944*. Cette disposition devrait être revue afin d'éliminer les ambiguïtés résultant de cette question.

Articles XVI - XIX

Les consultations canadiennes indiquent que les dispositions concernant le Registre requièrent davantage de travail. Il serait opportun de considérer si la «Variante B» ne devrait pas être éliminée et d'enjoindre un Groupe de travail à étudier cette question. Toutes les options devraient être clairement évaluées et plusieurs questions demeurent sans réponses. À la lumière de ce besoin, les autorités canadiennes encouragent la mise en place d'un Groupe de travail responsable du Registre lors de la session conjointe Unidroit-O.A.C.I. d'experts gouvernementaux prévue au mois de février.

Article XIX

Il serait opportun de considérer si la durée d'enregistrement d'une garantie future devrait être spécifiée.